

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 02 /CC du 23 janvier 2020

Par lettre n° 0003/PM/SGG en date du 20 janvier 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 21 janvier 2020 sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 21 janvier 2020 de Monsieur le Président, désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par Ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de modifier et compléter la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal ;

Aux termes de l'article 106 al 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par Ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. »

L'article 1^{er} de la loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019 en son point 3 habilite le gouvernement à prendre des ordonnances dans la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020, dont les « *textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, aux crimes organisés et au blanchiment, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution* » ;

Ainsi, le projet d'ordonnance soumis à avis intervient dans un domaine relevant de la loi, et son objet, couvert par la loi d'habilitation ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de modifier et compléter la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal dans l'optique de corriger principalement des insuffisances et incohérences constatées dans le volet relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dudit code. De nouvelles

incriminations liées d'une part, à des violences sexuelles commises dans un but terroriste ou en contexte terroriste et d'autre part, au franchissement des frontières à des fins terroristes, y ont été ajoutées ;

Au total, huit (8) articles ont été ajoutés et/ou modifiés dans le présent projet d'ordonnance. Ces dispositions sont réparties dans trois articles à savoir :

- Article 1^{er} ajoutant un article 133 bis et un article 133 ter à l'article 133 de la section VII du chapitre III du titre II du Livre 2
- Article 2 : Cet article annonce des modifications et des compléments aux articles 155, 173, 184, 399.1.14, 399.1.17, 399.1.21, 399.1.23, du code pénal.
- Article 3 : Il ajoute un article 399.1.25 après l'article 399.1.24 du chapitre XV ;

Sur l'article 1^{er} du projet d'ordonnance

Considérant que l'article 133 bis soumis à avis dispose : « *Les revenus et bien illicites provenant d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 130.1 ; 130.2 ; 130.3 ; 130.1.4 ; 130.6 peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou de toute autre autorité compétente.*

En cas de condamnation pour les infractions susvisées, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoir ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du trésor public.

La confiscation des revenus et des biens illicites est prononcée même en l'absence de condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque motif que ce soit.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des biens détournés ou la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, collatéraux, conjoints et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit ».

Il ressort des dispositions de l'alinéa 1^{er} de cet article que la saisie et le gel des biens peuvent être effectués suite à une décision judiciaire ou administrative. Le gel et la saisie ne constituant pas des peines, leur consécration ne saurait relever du code pénal, mais plutôt du code de procédure pénale ;

L'alinéa 3, en prévoyant la confiscation des revenus et des biens illicites même en l'absence de condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque motif que ce soit, méconnaît le principe de la légalité des délits et peines, le droit à la propriété, le droit à la présomption d'innocence et celui à un procès équitable, principes consacrés par la Constitution et les textes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger ;

L'alinéa 4, en omettant les descendants et les tiers qui auraient éventuellement recueilli les biens visés, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi ;

Sur l'article 2 du projet d'ordonnance

L'alinéa 2 de l'article 399.1.14 dispose que « *Seront punis également de la même peine, ceux qui auront commis des violences sexuelles dans un but ou un contexte terroriste* » ;

Cet alinéa, tel que rédigé, peut faire penser que l'incrimination des violences sexuelles dans un but terroriste ou dans un contexte terroriste, vise uniquement les terroristes. L'alinéa ne sera conforme à la Constitution que si le terme « ceux » visait tous les auteurs de ces violences sexuelles ;

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal, s'il est conforme à la loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019, n'est pas conforme à la Constitution en ses articles 1^{er} (article 133 bis, alinéas 1, 3 et 4) et 2 (article 399.1.14, alinéa 2).

En considération de tout ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal, s'il est conforme à la loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019, n'est pas conforme à la Constitution en ses articles 1^{er} (article 133 bis, alinéas 1, 3 et 4) et 2 (article 399.1.14, alinéa 2).

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 23 janvier 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, greffier.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU